



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-012

Mis en ligne le 13 juin 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 12 mai 2025

Arrêté n°2025_198, portant arrêté de circulation, interdiction de circulation sur la Place de l'Eglise

Arrêté du 12 mai 2025

Arrêté n°2025_199, portant arrêté d'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement Place de l'Eglise

Arrêté du 15 mai 2025

Arrêté n°2025_209, portant arrêté de circulation, rue de la Brigassière et route de Saint Maixent

Arrêté du 19 mai 2025

Arrêté n°2025_211, portant arrêté de circulation, rue de la Tonnelle, rue de l'Aumônerie, chemin d'Aveau

Arrêté du 20 mai 2025

Arrêté n°2025_212, portant arrêté d'interdiction de circulation, Place de l'Eglise

Arrêté du 20 mai 2025

Arrêté n°2025_213, portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement, Place de l'Eglise

Arrêté du 23 mai 2025

Arrêté n°2025_221, portant arrêté de circulation, rue de la République et allée des Gattes

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_233, portant arrêté d'interdiction de stationnement, Place de l'Eglise

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_234, portant arrêté de circulation momentanée rue Charles de Gaulle, RD754, rue de la Vie et allée des Huit Tours

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_235, portant arrêté d'interdiction de détention et d'utilisation des pétards et feux d'artifice par des particuliers

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_236, portant arrêté de stationnement et de circulation, impasse de la Douve

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_237, portant arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement, allée des Huit Tours

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_238, portant arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement, impasse des Tours

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_239, portant arrêté d'autorisation de pénétrer dans le château

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_240, portant arrêté d'interdiction de stationnement rue du Château

Arrêté du 2 juin 2025

Arrêté n°2025_241, portant arrêté de circulation, route de Garanger et rue de l'Octroi

Arrêté du 4 juin 2025

Arrêté n°2025_243, portant arrêté de circulation, rue des Pêcheurs

Arrêté du 4 juin 2025

Arrêté n°2025_246, portant arrêté de circulation, rue des Marais

Arrêté du 6 juin 2025

Arrêté n°2025_247, portant arrêté de voirie, chemin du Fief des Gâcheries

Arrêté du 6 juin 2025

Arrêté n°2025_248, portant arrêté de circulation, chemin du Fief des Gâcheries

Arrêté du 6 juin 2025

Arrêté n°2025_249, portant arrêté de circulation, rue du château entre la rue de l'octroi et la rue de l'Aumônerie.

Arrêté du 6 juin 2025

Arrêté n°2025_250, portant arrêté de circulation, rue de la République

Arrêté du 10 juin 2025

Arrêté n°2025_251, portant arrêté de circulation, Place de l'Eglise

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

Arrêté n°2025_198

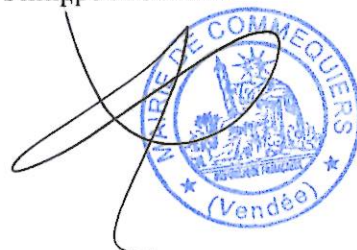
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la commune de Commequiers, le 12 mai 2025 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de la fête de la musique sur la Place de l'Eglise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du vendredi 20 juin 2025 à partir de 18h00 au **samedi 21 juin 2025** à 2h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la fête de la musique sur la Place de l'Eglise, la circulation sera interdite sur la place de l'Eglise et sur la RD 754 entre la Place de l'Eglise et la Place Beltrame, et la rue des Marais et rue de Lattre de Tassigny.
- ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la fête de la musique, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMMEQUIERS.
- ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 12 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE
COMMEQUIERS**

**ARRETE DU 12 mai 2025
portant interdiction temporaire de la
circulation et du stationnement
PLACE DE L'ÉGLISE**

8.3 Voirie

Arrêté N°2025_199

Le Maire de la Commune de COMMEQUIERS ;

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «Signalisation temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant que la fête de la Musique, place de l'Eglise, nécessite une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1er - A compter du vendredi 20 juin 2025 à partir de 6h00 jusqu'au samedi 21 juin 2025 à 6h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Eglise.

Article 2 - La durée de la manifestation est estimée à une journée.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune de Commequiers.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 5 - L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 - Le Maire de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Commequiers, le 12 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_209

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS SVEM, le 12 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de remplacement de panneaux de police, sur la rue de la Brigassière et la route de Saint Maixent, effectués par l'entreprise SAS SVEM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 19 juin 2025 inclus, la circulation sur la rue de la Brigassière et la route de Saint Maixent sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Brigassière et la route de Saint Maixent sera limitée à 30 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS SVEM.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Publié électroniquement le : **13 JUIN 2025**

A Commequiers, le 15 mai 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté 2025_211

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par le service technique de la commune de COMMEQUIERS, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de fauchage, sur la rue de la Tonnelle, rue de l'Aumônerie, rue de l'Octroi et chemin d'Aveau, effectués par les agents de la commune de COMMEQUIERS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 mai 2025 au 30 mai 2025 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de fauchage, sur la rue de la Tonnelle, rue de l'Aumônerie, rue de l'Octroi et chemin d'Aveau, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 19 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU

Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie

Arrêté n°2025_212

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la commune de Commequiers, le 13 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête du village sur la Place de l'Eglise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 25 juillet 2025 à partir de 17h00 au **samedi 26 juillet 2025** à 2h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la fête du village sur la Place de l'Eglise, la circulation sera interdite sur la place de l'Eglise et sur la RD 754 entre la Place de l'Eglise et la Place Beltrame, et la rue des Marais et rue de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la fête du village, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 20 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE
COMMEQUIERS**

**ARRETE DU 20 MAI 2025
portant interdiction temporaire de la
circulation et du stationnement
PLACE DE L'ÉGLISE**

8.3 Voirie

Arrêté N°2025_213

Le Maire de la Commune de COMMEQUIERS ;
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «Signalisation temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Considérant que la fête du village, place de l'Eglise, nécessite une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1er - A compter du vendredi 25 juillet 2025 à partir de 6h00 jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 6h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de l'Eglise.

Article 2 - La durée de la manifestation est estimée à une journée.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune de Commequiers.

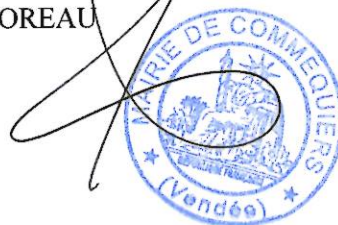
Article 4 - Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 5 - L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 - Le Maire de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Commequiers, le 20 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : **13 JUIN 2025**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_221

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ALLEZ ENERGIES, le 6 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de mise en service d'installations électriques pour le lotissement « Les Gattes », sur la rue de la République et l'allée des Gattes, effectués par l'entreprise ALLEZ ENERGIES, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 26 juin 2025 inclus, la circulation sur :

- -la rue de la République sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe,
- -sur l'allée des Gattes avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ALLEZ ENERGIES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 23 mai 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU

Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

Arrêté N°2025_233

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise doit être interdit le dimanche 13 juillet 2025, de 19h00 à 23h00 en raison de la vente de lampions et de la représentation de la Fanfare de Commequiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise, sur la section comprise entre la rue du 11 Novembre et la route départementale n°754 le dimanche 13 juillet 2025 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 02/06/2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE COMMEQUIERS

=====

Arrêté N°2025_234

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la Fanfare « La Rayonnante » le 2 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante » à l'occasion du feu d'artifice, sur la rue Charles de Gaulle, sur la route Départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'allée des Huit Tours, il y a lieu d'arrêter momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction seront arrêtés durant le passage de la Fanfare ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 23h00 inclus, date prévisionnelle de fin du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante » sur la rue Charles de Gaulle, la route départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'Allée des Huit Tours, la circulation sera arrêtée momentanément dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du défilé, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du défilé ainsi que dans la commune de Commequiers.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Vendée – DDTM – La Gendarmerie - pour information
- Agence Routière Départementale

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le 13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

ARRETE N°2025_235 POTANT INERDICTION DE LA DÉTENTION ET D'UTILISATION DES PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICE PAR DES PARTICULIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2212-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, R48-2 et R.48-3 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai, 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-576 du 8 juillet 2023 portant sur l'interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 15 juillet inclus. ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteinte graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice **EST INTERDIT** sur toute la commune de COMMEQUIERS et ce durant la période du 13 juillet 2024 au 15 juillet 2024 inclus. Seul le spectacle pyrotechnique organisé sur le site du château le 13 juillet est autorisé.

Article 2 : Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordés par arrêté pour l'usage des pièces d'artifices à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois avant le tir de feux d'artifice à l'autorité municipale.

Publié le 13 JUIN 2025

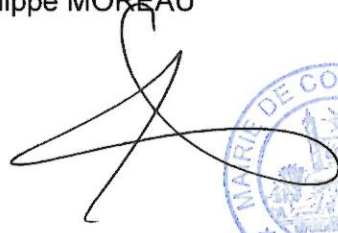
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : **13 JUIN 2025**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_236

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du feu d'artifice du dimanche 13 juillet 2025 sur le site du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 13 juillet 2025 la circulation et le stationnement seront interdits impasse de la Douve à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour l'accès, la sortie des pompiers et des secours, seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux ainsi que les services de la gendarmerie assureront la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié le 13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE COMMEQUIERS

=====

Arrêté N°2025_237

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison du déroulement du tir du Feu d'artifice du dimanche 13 juillet 2025, sur le site du Château, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une portion de l'Allée des Huit Tours pour le passage des piétons ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement sur la portion de l'Allée des Huit Tours le dimanche 13 juillet 2025, entre la rue de Beaumont et la voie piétonne qui mène au Château, seront règlementés de la façon suivante :
- de 8H00 à 20H00 la circulation et le stationnement seront interdits seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite
 - de 20H00 à 1H00 pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera **strictement interdite**, les riverains sont invités à stationner leur véhicule sur les parkings de l'école Robert Doisneau
- ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du tir du feu d'artifice, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_238

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du feu d'artifice du dimanche 13 juillet 2025 sur le site du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 13 juillet 2025 la circulation et le stationnement seront interdits impasse des Tours à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, **seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux ainsi que les services de la gendarmerie assureront la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

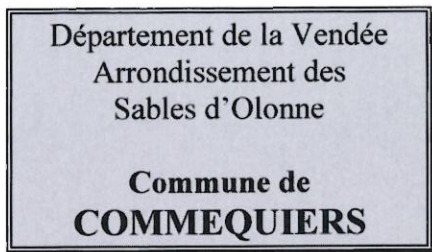
ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS (Vendée),
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 2 juin 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 13 JUIN 2025



ARRETE DU MAIRE n°2025_239
Autorisant dans le cadre du feu d'artifice,
un accès limité et une obligation du port d'un casque de chantier à l'intérieur du Château de
Commequiers

6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de Commequiers,
VU les articles L2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article 26.15 du Code Pénal punissant d'amendes ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,
VU l'expertise de Madame NIGUES transmise le 07/02/2017 et selon le principe de précaution,
VU l'arrêté du Maire de Commequiers du 21 février 2017 interdisant l'accès le long de la muraille intérieure et extérieure du Château de Commequiers,
CONSIDERANT l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2025

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 juillet 2025 à 8h jusqu'au 14 juillet 2025 12h inclus, les membres de l'association « Les Amis du Vieux Château » et les artificiers de la SARL Fêtes secrètes sont autorisés à entrer à l'intérieur du Château de Commequiers dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2025.

Article 2 : Le port d'un casque de chantier est obligatoire à l'intérieur du château comme le long de la muraille extérieure.

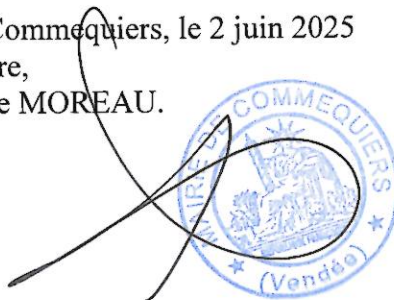
Article 3 : La commune et ses représentants sont dégagés expressément de toute responsabilité en cas de problèmes ou nuisances causés aux personnes et aux biens dus au non-respect des articles 1 et 2.

Article 5 : Le présent arrêté, affiché sur place, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU.



Publié le

22 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_240

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Château entre le numéro 124 et jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Paul (côtés pair et impair), doit être interdit en raison de l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Château entre le numéro 124 et jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Paul des 2 côtés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Commequiers**.

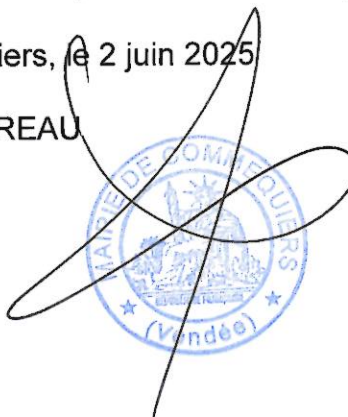
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Commequiers**.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le 3 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_241

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU les arrêtés permanents N°2025_140, N°2025_141 et 2025_142 instaurant un sens unique rue de l'Aumônerie, rue de la Tonnelle, chemin d'Aveau et sur une partie de la rue des Marais,

Considérant que sur la chaussée de la route de Garanger entre le Cormier et la rue du Château et rue de l'Octroi il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation provisoire entre le 13 juillet 2025 à 17H00 et le 14 juillet 2025 à 2H00, conformément au plan joint,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de COMMEQUIERS, sur la chaussée de la route de Garanger entre le Cormier et la rue du Château et la rue de l'Octroi, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation provisoire entre le 13 juillet 2025 à 17H00 et le 14 juillet 2025 à 2H00, conformément au plan joint,
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit à la circulation, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Marais et rue du Château.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **COMMEQUIERS**

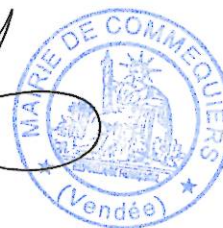
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **COMMEQUIERS**

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 2 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_243

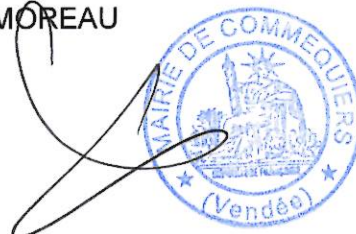
- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ALLEZ ENERGIES, le 2 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en service de travaux électriques, sur la rue des Pêcheurs, effectués par l'entreprise ALLEZ ENERGIES, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 5 juillet 2025 inclus, la circulation sur la rue des Pêcheurs sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Pêcheurs sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ALLEZ ENERGIES
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 4 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_246

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, le 4 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection sur la rue des Marais, effectués par l'entreprise ATLANROUTE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 12 juin 2025 et jusqu'au 30 juin 2025 inclus, la circulation sur la rue des Marais sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Marais sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ATLANROUTE.
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 4 juin 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_247

ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE MAIRE,

- VU** la demande en date du 5 juin 2025 par laquelle l'entreprise ODEON TP,
demeurant rue 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
création de GC Fibre Optique
331 chemin du Fief des Gâcheries, commune de COMMEQUIERS,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des Postes et des Communications électroniques,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965. portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ODEON TP est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de COMMEQUIERS
Chemin du Fief des Gâcheries

Ces infrastructures comprennent :
20 mètres sous accotements ou trottoirs
Et 6 mètres de tranchée transversale

La présente autorisation expire le 25 juin 2025, (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à ODEON TP d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis ODEON TP en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ODEON TP avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

ODEON TP procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

ODEON TP se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des Communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ODEON TP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

ODEON TP a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de ODEON TP ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ODEON TP est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ODEON TP ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier.

ODEON TP sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, ODEON TP dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ODEON TP s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ODEON TP. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, ODEON TP peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à ODEON TP, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de ODEON TP la commune, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ODEON TP de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit ODEON TP avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, ODEON TP devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Charges.

ODEON TP devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 10 - Responsabilité.

ODEON TP sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ODEON TP informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 11 - Expiration de l'autorisation.

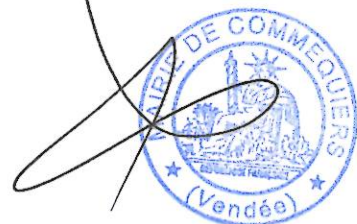
La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit jusqu'au 25 juin 2025. Dans le cas où ODEON TP se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, ODEON TP, peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de ODEON TP.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à ODEON TP et perçoit, en ses lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Fait à Commequiers, le 6 juin 2025
Le Maire
Philippe MOREAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de COMMEQUIERS, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de COMMEQUIERS.

Publié le 12 juin 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_248

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ODEON TP, le 5 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux télécom – GC Fibre Optique, sur le chemin du Fief des Gâcheries, effectués par l'entreprise ODEON TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 6 juin 2025 et jusqu'au 26 juin 2025 inclus, la circulation sur le chemin du Fief des Gâcheries sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin du Fief des Gâcheries sera limitée à 30 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ODEON TP.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 6 juin 2025

Le Maire, 
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_249

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée,

Considérant que sur la chaussée de la rue du Château entre la rue de l'Octroi et la rue de l'Aumônerie, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation temporaire du 13 juillet au 14 juillet 2025 pour des raisons de sécurité, dans le sens rue du Château vers route de Saint Christophe.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Commequiers, sur la rue du Château, sur la section comprise entre la rue de l'Octroi et la rue de l'Aumônerie, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Château vers route de Saint Christophe.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'Aumônerie, rue de la Tonnelle, rue des Marais, rue de la République.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Commequiers**.

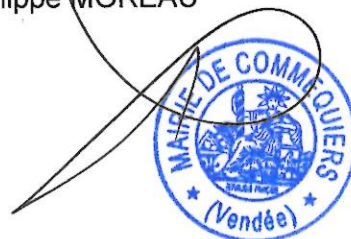
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Commequiers**

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 6 juin 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 13 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté 2025_250

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par ATLANROUTE, le 6 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée, rue de la République, effectués par l'entreprise ATLANROUTE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 1^{er} septembre et jusqu'à 20 septembre 2025 inclus, la circulation sur la rue de la République sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la République sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ATLANROUTE.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 6 juin 2025

Le Maire
Philippe MOREAU

Publié électroniquement le : 13 JUIN 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_251

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise Arnaud PERRAULT, le 5 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rabotage de la chaussée sur la Place de l'Eglise, effectués par l'entreprise Arnaud PERRAULT TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 juin 2025 au **20 juin 2025** inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de rabotage sur la Place de l'Eglise, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue Charles de Gaulle, la rue du Onze Novembre, la rue de la Vie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise A. PERRAULT.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 10 juin 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU

Publié électroniquement le :

13 JUIN 2025

